

## 1992 (LX). Méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les tâches qui ont été confiées à la Commission des droits de l'homme en vue de la reconnaissance effective de tous les droits et libertés de l'homme,

*Ayant examiné* la demande de la Commission d'autoriser le Bureau élu à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session<sup>61</sup>,

*Notant* que la Commission éprouve certaines difficultés à examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tout en s'efforçant d'améliorer ses méthodes de travail,

1. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun;

2. *Autorise*, à titre de mesure provisoire, le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions, compte tenu de la nécessité :

a) D'arrêter un programme de travail à long terme dans le domaine des droits de l'homme qui soit satisfaisant et équilibré, en accordant toutefois, à chaque session, un rang prioritaire à l'examen de situations particulières que l'on suppose avoir entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme;

b) De rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner, en planifiant à l'avance plusieurs sessions;

c) De constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officielles.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 1993 (LX). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présents à l'esprit* les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>62</sup> ainsi que les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>63</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les

personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Prenant note* de la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>64</sup>, par laquelle celle-ci a invité, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) A utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lorsqu'elle examinerait, en application de ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII), la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

b) A rédiger, à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'*Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*<sup>65</sup>, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, qui y est joint, et d'autres documents pertinents, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

*Rappelant* que, par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*<sup>66</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX);

2. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vue d'appliquer ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) relatives aux droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

3. *Prie instamment* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder l'attention qu'il convient à la tâche qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXII) et de rédiger un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

4. *Réaffirme* la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3144 B (XXVIII) du 14 décembre 1973 et tendant à ce que les États Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale;

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, résolution 7 (XXXII), par. 1.

<sup>62</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>63</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

<sup>64</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX.

<sup>65</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

<sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4.